

DISPOSITIF "CRÉDIT D'IMPÔT-APPRENTISSAGE"

La Loi de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005 a institué un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui forment des apprentis ; un décret du 31 mars 2005 a précisé les conditions d'application de ce dispositif.

1. BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises qui :

- forment (ou ont formé) au moins un apprenti, en précisant que seuls, les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été conclu depuis au moins 1 mois seront pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.
- et qui sont imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en vertu d'une disposition particulière.

2. CALCUL

2.1 Les deux catégories d'apprentis

Pour le calcul du crédit d'impôt apprentissage, la loi fait une distinction entre deux catégories d'apprentis :

- les apprentis ayant la qualité de travailleur handicapé ou les apprentis bénéficiant d'un accompagnement personnalisé prenant la forme d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) qui ouvrent droit à un crédit d'impôt de 2200 €.
- les autres apprentis qui ouvrent droit à un crédit d'impôt de 1600 €.

2.2 Calcul du nombre annuel moyen d'apprentis

Dans chacune de ces catégories, ne seront pris en compte que les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins 1 mois. Cette condition s'appréciera au 31 mars de l'année "N+1", l'année "N" étant celle pour laquelle le crédit d'impôt est calculé (tout mois commencé par un apprenti est comptabilisé comme mois complet).

Tous les apprentis remplissant cette condition seront pris en compte pour déterminer le nombre moyen annuel d'apprentis de chaque catégorie.

Pour une année "N", le nombre moyen annuel d'apprentis est obtenu en divisant par 12 le nombre total de mois de présence dans l'entreprise, de chaque apprenti employé depuis au moins 1 mois au 31 mars de l'année "N+1".

Dans le cas particulier où l'exercice comptable est clos en cours d'année, le nombre annuel moyen d'apprentis est calculé en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins 1 mois au cours de l'année civile.

Cette condition s'apprécie au 31 mars de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

2.3 Montant du crédit d'impôt

Pour la catégorie des apprentis ayant la qualité de travailleur handicapé ou des apprentis bénéficiant d'un CIVIS, le montant du crédit d'impôt est le produit du montant de 2200 € par le nombre annuel moyen d'apprentis de cette catégorie.

Pour la catégorie des autres apprentis, le montant du crédit d'impôt est le produit du montant de 1600 € par le nombre annuel moyen d'apprentis de cette catégorie.

2.4 Plafonnement du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis pris en compte pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de l'accueil de ces mêmes apprentis (prime à l'embauche – prime annuelle de soutien à l'effort de formation, ...).

On entend par dépenses de personnel : les rémunérations et leurs accessoires versés aux apprentis et leurs charges sociales correspondantes (à conditions qu'il s'agisse de cotisations obligatoires).

Dans le cas particulier où l'exercice comptable est clos en cours d'année, le plafond est calculé en prenant en compte les dépenses liées aux apprentis et engagées au titre de la dernière année civile écoulée.

3. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour bénéficier du crédit d'impôt apprentissage, les entreprises doivent remplir le formulaire n°2079-A-SD, et l'annexer à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues d'adresser auprès du service des impôts dont elles dépendent. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des impôts avec le relevé de solde de l'exercice.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Dans ce cas particulier où l'exercice comptable est clos en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle prise en compte pour le calcul du nombre annuel moyen d'apprentis.

4. DATE DE MISE EN ŒUVRE

L'article 152 de la loi de programmation pour la cohésion sociale précise que les dispositions de l'article 31 de cette même loi s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2004.

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'imposition est assise sur les bénéfices réalisés au cours de l'année au titre de laquelle cette imposition est établie (exemple : contribuable imposé en 2005, au titre de 2004, d'après les bénéfices réalisés au cours de l'année 2004).

Dans ce cas, les entreprises pourront bénéficier des dispositions sur le crédit d'impôt apprentissage sur l'exercice 2004 puisque celui-ci a été clos le 31 décembre 2004. Ces entreprises pourront donc faire valoir leurs droits au crédit d'impôt apprentissage sur les impôts qu'elles doivent payer pour l'exercice 2004.

Dans le cas particulier où l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, on retient les résultats de l'exercice clos au cours de l'année.

Dans ce cas, les entreprises ne bénéficieront pas du crédit d'impôt sur les impôts payés en 2005 au titre de l'exercice qui s'est terminé au cours de l'année 2004 puisque ces exercices auront été clos par hypothèse avant le 31 décembre 2004.

Par contre, elles pourront commencer à en bénéficier en 2006 au titre de l'exercice clos au cours de l'année 2005 si elles ont accueilli des apprentis au cours de l'année civile 2004.